

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-09-10-023

RÉSUMÉ DU RAPPORT

« *Demande de permis pour agrandissement et rénovation* »

Nature de la plainte

Le plaignant allègue que deux employés de la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement Laurentien ont agi de façon injuste et abusive dans le traitement de sa demande de permis pour l'agrandissement et la rénovation de sa résidence. Selon le plaignant, certains éléments de son projet ont fait l'objet de refus pour des motifs non pertinents ou qui ne lui ont pas été motivés de façon adéquate. Il s'estime lésé par la façon dont l'analyse de son dossier a été faite, ce qui a de plus occasionné des délais dans la réalisation de son projet.

Enquête

Le 24 septembre 2009, les commissaires désignés ont rencontré le plaignant à sa résidence. Ils ont par la suite rencontré des représentants de la Division de la gestion du territoire et de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif de l'Arrondissement Laurentien.

Conclusion et recommandations

Les témoignages entendus et les documents déposés ont convaincu les commissaires que la demande de permis du plaignant a été traitée selon les procédures en vigueur à l'Arrondissement Laurentien et de la même manière que les demandes de cette nature. Il leur apparaît que la localisation du bâtiment, entouré de trois rues et situé dans une ancienne zone de villégiature, amenait un degré de complexité qui justifiait les questionnements soulevés par les fonctionnaires et les avis demandés. Certaines questions posées par le projet pouvaient donner lieu à différentes opinions professionnelles. Mais, le fait que le plaignant n'était pas toujours d'accord avec les opinions données par les employés de la Ville ne signifie pas systématiquement qu'il y avait mauvaise foi ou abus. De plus, le projet ayant fait l'objet de plusieurs versions tel qu'en font foi les différents plans et croquis contenus au dossier de l'Arrondissement, plusieurs analyses ont été requises. Les commissaires croient que c'est plutôt cela qui fut la cause des délais et des obstacles rencontrés dans le dossier. Ils ne peuvent donc conclure que les fonctionnaires ont abusé de leurs pouvoirs ni agi de façon déraisonnable. Les commissaires soulignent d'ailleurs que le plaignant a finalement obtenu son permis après qu'il ait présenté un projet respectant la réglementation.

Lors de l'enquête, les représentants de l'Arrondissement ont toutefois fait état qu'ils avaient appris tardivement l'existence de l'article 396 du règlement R.V.Q. 1400, concernant les terrasses, et qu'ils n'avaient donc pu en tenir compte qu'au mois d'août 2009, dans l'élaboration d'une solution pour le problème d'espace de rangement. Cette situation a pu retarder la conclusion du dossier, mais les commissaires n'y ont pas vu de mauvaise foi considérant l'entrée en vigueur récente de ce règlement.

Ils soulignent toutefois à l'Administration qu'elle se doit de connaître, dans les meilleurs délais, sa réglementation afin que le citoyen ne fasse pas les frais d'une telle ignorance.

Les commissaires ont aussi constaté qu'il y avait eu peu de correspondance entre le citoyen et la Division de la gestion du territoire. Ils croient que dans un dossier comportant des éléments ayant un certain niveau de complexité, l'Administration aurait avantage à écrire au citoyen pour bien lui faire comprendre quels sont les éléments qui posent problème et en vertu de quelles dispositions réglementaires. Une telle correspondance permettrait de plus au citoyen de présenter ses observations sur ces éléments. Dans ce dossier, l'absence d'écrit a donné au plaignant une perception de manque de transparence et d'objectivité. Les représentants de l'Arrondissement ont fait état que l'envoi de réponses écrites et motivées est un usage plus courant dans d'autres arrondissements. Les commissaires croient que les représentants de la Division de la gestion du territoire de l'Arrondissement Laurentien devraient étudier la possibilité d'étendre cet usage, lorsque la situation le requiert.

En conclusion, les commissaires sont d'avis qu'il n'a pas été démontré que les deux fonctionnaires visés par la plainte avaient dépassé les limites des pouvoirs inhérents à leurs fonctions. Ils ne peuvent donc conclure à un abus de pouvoir. La plainte n'est par conséquent pas fondée à cet égard.

Et nous avons signé, ce 21^e jour d'octobre 2009.

Martine Dubé, présidente

René Leclerc, commissaire

Théo Roy, commissaire